

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
BP 70271
50000 Saint Lô

Saint Lô, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE FROMAGERE DE SAINTE CECILE

L'acherie
50800 Sainte-Cécile

Références : 2026 - 316
Code AIOT : 0005301510

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE SAINTE CECILE implanté L'Acherie 50800 Sainte-Cécile. L'inspection a été annoncée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE SAINTE CECILE
- L'Acherie 50800 Sainte-Cécile
- Code AIOT : 0005301510
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société fromagère de Sainte-Cécile est implantée sur la commune de Sainte-Cécile, dans le département de la Manche (50).

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de fromages pasteurisés à pâte molle et à croûte fleurie (camembert, coulommiers et brie).

L'exploitation de ces activités est encadrée par plusieurs arrêtés préfectoraux, dont ceux du 31 mars 2008 et du 13 juin 2019.

Le site fonctionne en continu, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, et emploie environ 240 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Diagnostic de la gestion de l'eau	Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.3.3	Sans objet
3	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion du site apparaît globalement satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Diagnostic de la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de la gestion de l'eau
Prescription contrôlée : L'article 4.1.1 relatif à la consommation d'eau de l'arrêté préfectoral n°08-164-IC du 31 mars 2008 est complété par les dispositions suivantes. L'exploitant doit réaliser dans les délais prévus pour chacune des deux phases visées ci dessous, un audit de la gestion de l'eau de son établissement de Sainte Cécile : ...

- sous deux ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral :

Phase 2 : analyse approfondie : phase d'étude de faisabilité, d'essais pilotes et/ou d'investigations approfondies résultant des propositions/conclusions de la phase 1 et comportera pour chaque point retenu :

- une description de la méthodologie adoptée pour procéder à l'étude approfondie,
- une définition de l'objectif attendu et les moyens envisagés pour y répondre,
- une étude technico-économique de faisabilité des options choisies,
- une conclusion et un positionnement sur la mise en œuvre des propositions y compris en terme d'échéancier.

La remise du rapport de la phase 2 doit être accompagnée par un courrier de l'exploitant faisant état des modalités de prise en compte de ces propositions en précisant et en justifiant les priorités et les modalités de mise en œuvre, y compris l'échéancier, pour les solutions présentant un gain environnemental non marginal.

Constats :

Le thème de la gestion de l'eau est régulièrement abordé en inspection.

En 2024, l'établissement a consommé environ 379 000m³ d'eau, soit 1039 m³/jour. En 2025, la consommation s'est établie à environ 353 000m³, soit 967m³/jour. L'eau utilisée provient d'un captage situé sur la rivière *La Sienne*. L'exploitant précise se tenir régulièrement informé du niveau de remplissage du barrage du Gast qui alimente la Sienne, et assure un suivi journalier de ses consommations en eau.

Un audit eau a été réalisé en 2023 avec un bureau d'études compétent (Elodys). Certaines actions identifiées ont été mises en œuvre, tandis que d'autres ont été abandonnées car jugées non concluantes.

A la suite des différents diagnostics, le site a décidé de remplacer son évapo-concentrateur, datant des années 1990 et dont les performances se dégradaient. Cette opération, techniquement et financièrement lourde, implique notamment :

- l'arrêt de l'équipement actuel (réalisé en juillet 2025) ;
- l'installation provisoire d'une osmose inverse pour assurer la continuité des activités (mise en place en juillet 2025);
- le démantèlement de l'évapo-concentrateur actuel sur le 2ème semestre 2026 ;
- l'installation d'un nouvel évapo-concentrateur sur le 1er semestre 2027, pour une mise en service prévue au 2ème semestre 2027.

Cette modification a fait l'objet d'un porter à connaissance de la part de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande la transmission, sous 3 mois, d'un bilan détaillé des actions (techniques et organisationnelles) mises en œuvre sur le site de Sainte-Cécile en matière d'économies d'eau. Ce bilan devra également présenter les actions programmées à moyen et long termes, ainsi qu'une estimation des gains en matière de réduction des consommations d'eau, tant pour les actions déjà réalisées que pour celles à venir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les installations électriques sont vérifiées annuellement par un organisme compétent. L'exploitant a transmis les documents suivants : - le rapport de vérification des installations électriques en date du 3 mars 2026, faisant état de 11 observations ; - le rapport Q18 en date du 3 mars 2026, identifiant notamment un risque d'incendie et d'explosion au niveau de la station gasoil ; - le rapport Q19 en date du 6 février 2026, mentionnant 2 anomalies de priorités 2. Le prochain contrôle est programmé pour le 7 juillet 2026. A la date de l'inspection, l'ensemble des observations issues des rapports Q18 et Q19 a été traité. Il demeure 4 anomalies sur l'ensemble du site, actuellement en cours de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Définition générale des besoins
Prescription contrôlée : L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 240 m ³ /h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar. Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.
Constats : Le calcul de dimensionnement selon la méthode D9, réalisé en 2024, a réévalué le potentiel hydraulique nécessaire pour le site de Sainte-Cécile à 396 m ³ /h pendant un minimum de 2h, soit un volume total de 792m ³ . Ce travail d'actualisation de la note de calcul a été fait en lien avec les services du SDIS. Pour répondre à ce besoin, le site dispose à date : - de 2 réserves incendie d'un volume de 300m³ et 400m³, - de 4 poteaux incendie sur le site, présentant des débits unitaires de 88m³/h, 146m³/h, 136m³/h et 92m³/h, pour un débit simultané de 127m³/h ; - d'une réserve d'eau industrielle de 1000m³ (remplie à 850m³). Les moyens disponibles sur le site de Sainte-Cécile permettent de satisfaire les besoins hydrauliques définis par la note révisée. Lors de la visite des installations, il a été constaté que les volumes de certaines réserves ne sont pas affichés. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à mettre en place un affichage clair des volumes sur l'ensemble des réserves du site (cuve du process industriel, cuves de sprinklage...).
Le site a mis à jour en 2025 le plan d'établissement répertorié ETARE en lien avec les services du SDIS.
L'exploitant indique par ailleurs qu'un exercice incendie est programmé le 19/06/26 avec le SDIS

(3 casernes mobilisées). Le scénario retenu porte sur un incendie au niveau du magasin de stockage des matières combustibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois :

- la mise en place d'un affichage des volumes sur l'ensemble des réserves du site (process industriel, sprinklage...) ;
- la transmission du plan ETARE mis à jour en 2025 ;
- un retour d'expérience de l'exercice réalisé avec le SDIS le 19 juin 2026.

Type de suites proposées : Sans suite